# D(2025) 15454

# ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025** 

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 septembre 2025 Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 septembre 2025

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

# PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

E 19978



Bruxelles, le 16 septembre 2025 (OR. en)

12830/25

DENLEG 46 FOOD 76 SAN 557

## **NOTE DE TRANSMISSION**

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice		
Date de réception:	15 septembre 2025		
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne		
N° doc. Cion:	D(2025) 15454		
Objet:	RÈGLEMENT (UE)/ DE LA COMMISSION		
	du XXX		
	rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil		
	(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)		

Les délégations trouveront ci-joint le	document D(2025) 15454.
<del></del>	

p.j.: D(2025) 15454



Bruxelles, le XXX PLAN/2011/11368 D015454/03 [...](2025) XXX draft

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR FR

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

#### du XXX

rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires<sup>1</sup>, et notamment son article 14,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires<sup>2</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 5,

## considérant ce qui suit:

- (1) Les versions en langues française, slovène et tchèque de l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission³ contiennent une erreur dans la première phrase de la définition de l'additif alimentaire E 163 Anthocyanes. Cette erreur modifie la portée de ladite définition et affecte ainsi la substance de la disposition.
- (2) Il convient, dès lors, de rectifier en conséquence les versions en langues française, slovène et tchèque du règlement (UE) n° 231/2012. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, rendu avant l'adoption du règlement d'exécution (UE) n° 231/2012,

JO L 354 du 31.12.2008, p. 16, ELI: <a href="http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1333/oj">http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1333/oj</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <a href="http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1331/oj">http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1331/oj</a>.

Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1, ELI: <a href="http://data.europa.eu/eli/reg/2012/231/oi">http://data.europa.eu/eli/reg/2012/231/oi</a>).

### A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

La première phrase de la définition de l'additif E 163 ANTHOCYANES figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 est remplacée par le texte suivant:

«Les anthocyanes sont obtenues par macération ou extraction à l'eau sulfitée, à l'eau acidifiée, à l'anhydride carbonique, au méthanol ou à l'éthanol à partir de souches de légumes ou de fruits comestibles puis, au besoin, par concentration et/ou purification.».

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission La présidente Ursula VON DER LEYEN